
COMPAGNIE MAROCAINE

Société anonyme au capital de 1.120.000 €
Siège social : 37 rue de la Victoire, 75009 Paris
784 364 150 - R.C.S. Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 MARS 2016

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, conformément à la loi et à nos statuts, afin de soumettre à votre approbation les projets de résolutions figurant à l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- 1°) Ratification des cooptations d'administrateurs ;

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- 2°) Augmentation de capital d'un montant de 287.180 €, par émission de 57.436 actions nouvelles émises au prix de 18,30 €, soit avec une prime d'émission de 13,30 € par action, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- 3°) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;
- 4°) Changement de dénomination sociale ;
- 5°) Modification de l'objet social ;
- 6°) Transformation de la société en société en commandite par actions ;
- 7°) Modification des statuts et adoption des statuts de la société sous la forme de société en commandite par actions ;
- 8°) Réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 1.182.031,20 €, par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserves, sous conditions suspensives ;
- 9°) Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- 10°) Nomination de Monsieur Emil Veldboer en qualité de membre du conseil de surveillance de la société sous la forme de société en commandite par actions ;
- 11°) Nomination de Monsieur Adriano Segantini en qualité de membre du conseil de surveillance de la société sous la forme de société en commandite par actions ;
- 12°) Nomination de Madame Françoise de Geuser en qualité de membre du conseil de surveillance de la société sous la forme de société en commandite par actions ;
- 13°) Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire ;
- 14°) Nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- 15°) Autorisation d'un programme de rachat d'actions ;
- 16°) Pouvoirs.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs de ces résolutions.

1 MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

1.1 Marche des affaires

L'année 2015 se situe dans la continuité des années précédentes avec une activité essentiellement centrée sur la gestion de la trésorerie en France et dans la succursale marocaine. Les produits de placement de trésorerie se sont élevés à 25 k€ tandis que la Société a encouru des charges d'exploitation à hauteur de 58 k€. Le résultat net ressort à -34 k€ au 31 décembre 2015 contre -2 k€ un an plus tôt.

Le bilan n'a pas connu de changement significatif, la trésorerie de fin d'année s'établit à 2.166 k€ contre 2.181 k€ à fin 2014.

1.2 Prise de contrôle par R.L.C.

Les 2 et 3 décembre 2015, R.L.C. a acquis hors marché, auprès de différents actionnaires, un total de 157.651 actions Compagnie Marocaine représentant 70,38% du capital et des droits de vote de la Société. Conformément aux dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, R.L.C. a déposé le 21 décembre 2015, un projet d'offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions Compagnie Marocaine non détenues par R.L.C (l'**Offre**). Compagnie Marocaine a déposé un projet de note en réponse le 7 janvier 2016. Le 19 janvier 2016, l'AMF a émis un avis de conformité relatif à l'Offre laquelle était ouverte du 25 janvier au 5 février 2016. A l'issue de l'Offre, R.L.C. détient 209.235 actions représentant 93,41% du capital et des droits de vote de Compagnie Marocaine.

La stratégie que R.L.C. entend poursuivre à l'égard de Compagnie Marocaine est la réorientation de l'activité de cette dernière vers la détention d'actifs immobiliers principalement à usage tertiaire et de commerce et la réalisation d'opérations de développement immobilier.

2 RATIFICATION DES COOPTATIONS D'ADMINISTRATEURS (PREMIERE RESOLUTION)

Le 3 décembre 2015, le conseil d'administration a pris acte des démissions de la société Copages, de Monsieur Henri Daru, de Monsieur Jacques Vitalis et de Madame Edwige de Roffignac.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Monsieur Emil Veldboer, Monsieur Adriano Segantini et Madame Hélène Bussièrès en qualité d'administrateurs de la Société en remplacement de, respectivement, la société Copages, Monsieur Henri Daru et Monsieur Jacques Vitalis, telle que décidée par le conseil d'administration en sa séance du 3 décembre 2015. Madame Edwige de Roffignac ne serait pas remplacée.

Si vous acceptez de ratifier ces cooptations, Monsieur Emil Veldboer, Monsieur Adriano Segantini et Madame Hélène Bussièrès exerceraient leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs respectifs, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 concernant Monsieur Emil Veldboer, et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 concernant Monsieur Adriano Segantini et Madame Hélène Bussièrès.

3 AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 287.180 € RESERVEE A LA SOCIETE R.L.C. SERVICES (DEUXIEME ET TROISIEME RESOLUTIONS)

Il vous est proposé de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont la souscription serait réservée à R.L.C. Services, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 37 rue de la Victoire, Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818.092.058 R.C.S. Paris, intégralement contrôlée par R.L.C. (**R.L.C. Services**), par le biais de l'adoption des deuxième et troisième résolutions soumises à votre approbation et décrites ci-dessous.

Conformément aux dispositions des articles R.225-114 et R.225-115 du Code de commerce, vous trouverez en **Annexe 1** du présent rapport un tableau relatif à l'incidence de l'augmentation de capital en numéraire présentée ci-dessous sur la répartition du capital ainsi qu'un tableau relatif à l'incidence de cette augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres par action et la valeur boursière de l'action.

3.1 L'augmentation de capital (deuxième résolution)

L'objectif de cette opération est de renforcer les capitaux propres de la Société dans le cadre de la réorientation de son activité vers la détention d'actifs immobiliers principalement à usage tertiaire et de commerce et la réalisation d'opérations de développement immobilier. Elle doit également permettre la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes proposée à la huitième résolution d'un montant nominal de 1.182.031,20 €.

L'adoption de cette résolution est soumise à la condition d'adoption des troisième, sixième et septième résolutions.

L'augmentation de capital serait d'un montant nominal de 287.180 € et porterait ainsi le montant du capital social de la Société de 1.120.000 € à 1.407.180 € par l'émission de 57.436 actions nouvelles, émises au prix de 18,30 €, soit avec une prime d'émission de 13,30 € par action, à libérer en espèces, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de leur souscription.

Le prix de l'émission correspond au prix d'acquisition par R.L.C., hors marché les 2 et 3 décembre 2015, de 157.651 actions représentant 70,38% du capital et des droits de vote de la Société ainsi qu'au prix de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par R.L.C. sur le solde des actions de Compagnie Marocaine non détenues par R.L.C.

Les souscriptions et versements seraient reçus au siège social au plus tard le 11 mars 2016. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'était pas recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La période de souscription pourra être close par anticipation dans l'hypothèse où l'intégralité des 57.436 actions à émettre serait souscrite avant la date prévue pour la clôture de la période de souscription. Les fonds provenant des versements seraient déposés chez BNP Paribas Securities Services.

Les actions nouvelles qui seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions nouvelles devraient revêtir la forme nominative et feraient l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France SA.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs à la Gérance pour, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription dès que l'intégralité des 57.436 actions à émettre seraient souscrites, recueillir les souscriptions des actions nouvelles et les versements y afférents, obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital, et d'une manière générale, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

La modification corrélative des statuts serait effectuée par l'adoption de la septième résolution.

3.2 La suppression du droit préférentiel de souscription au profit de R.L.C. Services (troisième résolution)

Afin de permettre le renforcement immédiat des capitaux propres et de la trésorerie de la Société, il vous est proposé la suppression du droit préférentiel de souscription aux 57.436 actions et leur souscription intégralement par R.L.C. Services.

Ainsi, R.L.C. Services aurait seule le droit de souscrire aux 57.436 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décrite ci-dessus.

4 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE, MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME ET SEPTIEME RESOLUTIONS)

Dans le cadre de la réorientation de l'activité de la Société il vous est proposé de procéder à différentes modifications des statuts qui seraient intégrées dans le nouveau projet de statuts de la Société dont un exemplaire vous a été communiqué.

4.1 Modification de la dénomination sociale (quatrième résolution)

Il vous est ainsi proposé de modifier la dénomination sociale de la Société qui serait « C&Co ».

4.2 Modification de l'objet social (cinquième résolution)

Il vous est également proposé de modifier l'objet social de la Société afin de correspondre aux nouvelles activités de la Société. L'objet social serait ainsi rédigé comme suit :

« OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

(i) A titre principal :

- l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, y compris par voie de bail à construction, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ou concourir à leur développement,*
- la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,*
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,*
- l'acquisition ou la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier en qualité de crédit-preneur en vue de la location ou de la mise à disposition à titre onéreux des immeubles objets desdits contrats de crédit-bail,*

-
- *directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes et sociétés,*
 - (ii) *la prise à bail, directement ou indirectement, de tous biens immobiliers y compris par voie de crédit-bail ou de location financière,*
 - (iii) *l'aliénation notamment par voie de cession, d'apport et de fusion des actifs de la Société,*
 - (iv) *Et plus généralement :*
 - *la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,*
 - *et toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société. »*

4.3 Transformation de la Société en société en commandite par actions (sixième résolution)

Il vous est enfin proposé de transformer la Société en société en commandite par actions. Les principales dispositions des statuts qu'il vous est proposé d'adopter sont décrites ci-dessous.

4.3.1 Associé commandité

L'unique associé commandité serait R.L.C. Services. La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités serait décidée à l'unanimité des commandités ou du commandité.

En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société ne serait pas dissoute. Il en serait de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale. Le statut d'associé commandité se perdrait dans les cas prévus par la loi.

A titre de rémunération, l'associé commandité aurait droit au versement d'un dividende annuel précipitaire et cumulatif égal à 200.000 € qui serait prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, avant toute distribution aux actionnaires quelle qu'elle soit.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettait pas de verser intégralement à l'associé commandité ledit dividende précipitaire, la somme restant à verser à l'associé commandité sur ce dividende précipitaire serait prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce, sans limitation. Les commanditaires ne pourraient bénéficier d'aucun dividende au titre d'un exercice donné tant que le dividende précipitaire de cet exercice et les dividendes précipitaires des exercices précédents, alloués à l'associé commandité, n'auraient pas été intégralement versés à ce dernier.

4.3.2 Gérance

a) Nomination et pouvoirs de la gérance

La Société serait gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité de commandité.

Le gérant serait nommé pour une durée maximum de dix (10) ans expirant à l'issue de la réunion du conseil de surveillance chargée d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat. Le mandat du gérant serait renouvelable de plein droit pour de nouvelles périodes maximales de dix (10) ans sauf décision contraire du ou des commandités.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée de dix (10) ans, serait la société R.L.C. Services.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant serait désigné à l'unanimité des associés commandités, après consultation pour avis du conseil de surveillance.

Chaque gérant serait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux assemblés d'actionnaires et au conseil de surveillance. Dans le cadre de son mandat, le gérant assurerait notamment les fonctions de direction de la Société, d'établissement et de mise en œuvre des budgets et des plans d'affaires, de gestion administrative, comptable, juridique et financière, de reporting aux actionnaires et commandités et de recherche d'acquisitions de nouveaux investissements.

Chacun des gérants pourrait déléguer tout ou partie des pouvoirs lui appartenant à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affecterait en rien les devoirs et responsabilités du gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

Lorsque les fonctions d'un gérant prendraient fin, la gérance serait exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des commandités de nommer un nouveau gérant en remplacement ou de renouveler le gérant sortant, dans les conditions prévues par les statuts.

Chaque gérant pourrait être révoqué à tout moment pour incapacité (qu'elle soit la conséquence d'une procédure collective ou non) ou pour toute autre cause par décision unanime des commandités. Chaque gérant pourrait également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants ou au renouvellement du gérant unique, dans les conditions prévues par les statuts. Toutefois, dans l'attente de cette ou ces nominations, la gérance serait assurée par l'associé commandité qui pourrait alors déléguer à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du ou des nouveaux gérants.

b) Rémunération de la gérance

A compter du 1^{er} janvier 2016, le gérant aurait droit à une rémunération annuelle au titre de leurs fonctions s'élevant à 3% (HT) des loyers (HT et hors charges) des immeubles propriété de la Société ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, par la Société.

La rémunération annuelle du gérant ne pourrait en tout état de cause pas être inférieure à une somme de 50.000 € (cinquante mille euros), ce montant étant révisé annuellement de plein droit et sans aucune formalité ni demande en fonction des variations de l'indice Syntec.

Aucune autre rémunération ne pourrait être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.

Le ou les gérants auraient droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses et frais de toute nature découlant du recours, effectué dans l'intérêt de la Société ou des sociétés qu'elle contrôlerait,

directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, à des prestataires de services extérieurs.

4.3.3 Conseil de surveillance

a) Constitution du conseil de surveillance

La Société disposerait d'un conseil de surveillance de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus choisis exclusivement parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité de commandité ni celle de gérant.

Les membres du conseil de surveillance seraient nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant la qualité de commandités ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes. La durée de leurs fonctions serait de six années au plus. Elle prendrait fin à l'issue de l'assemblée qui statuerait sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du conseil de surveillance seraient rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil pourrait, avec l'accord préalable de la gérance, coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement. Il serait tenu de le faire dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres devenait inférieur à trois. Ces nominations seraient ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Le membre remplaçant ne demeurerait en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

b) Réunion du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nommerait un Président parmi ses membres.

Le conseil de surveillance se réunirait au siège social, ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeraient et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an afin, notamment, d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société. Sauf cas d'urgence (où la réunion serait convoquée sans délai), la convocation des membres du conseil de surveillance devrait intervenir trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de tenue du conseil de surveillance.

Les réunions pourraient être convoquées par le Président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié de ses membres au moins, ou par chacun des gérants et commandités de la Société. Sauf décision contraire du conseil de surveillance, le ou les gérants seraient convoqués aux réunions du conseil de surveillance auxquelles ils assisteraient à titre simplement consultatif.

Pour la validité des délibérations du conseil de surveillance, la moitié au moins de ses membres devrait être présente ou représentée. Seraient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participeraient à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les délibérations seraient prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Tout membre du conseil de surveillance pourrait se faire représenter par un autre membre du Conseil sur présentation d'un pouvoir exprès étant précisé qu'un membre du Conseil pourrait représenter plusieurs membres. En cas de partage des voix, la voix du Président serait prépondérante.

c) Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assumerait le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établirait un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statuerait sur les comptes de la Société. Le rapport serait mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice. Le conseil de surveillance établirait également un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux actionnaires.

Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérants, pourrait, s'il l'estime nécessaire, convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

Le conseil de surveillance serait préalablement consulté par la gérance sur les opérations suivantes :

- souscription de dette financière (emprunt bancaire, émission obligataire, etc.),
- achat d'immeubles, de fonds de commerce ou de titres de participations,
- désinvestissement,
- octroi de toute garantie, lettre de confort ou sûreté,

dès lors que leur montant dépasserait dix millions d'euros (10.000.000 €).

d) Rémunération du conseil de surveillance

Il pourrait être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux serait déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeurerait maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

4.3.4 Assemblées générales des associés commanditaires

a) Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire annuelle examinerait le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, discuterait et approuverait les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire pourrait nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance, nommer les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de celles définies par les statuts comme relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire seraient adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance à cette assemblée.

A l'exception des délibérations relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, aucune délibération ne pourrait être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, sans l'accord unanime et préalable du ou des associés commandités. Ledit accord devrait être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

b) Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire délibérerait valablement sur toutes modifications des statuts de la Société dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire serait requise par la loi en vigueur. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire seraient adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'assemblée.

Une délibération ne pourrait être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme ne nécessiteraient l'accord préalable que de la majorité de ceux-ci.

L'accord du ou des commandités devrait être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.

4.3.5 Droits attachés aux actions de la Société

a) Forme et transmission des actions de la Société

Les actions donneraient lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions seraient nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Toutefois, tout actionnaire venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société au moins égal au vingtième du capital social (un **Actionnaire Concerné**) devrait impérativement inscrire l'intégralité des actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation, au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de toute assemblée générale des actionnaires de la Société, verrait les droits de vote qu'il détiendrait, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, plafonnés, lors de l'assemblée générale concernée, au dixième du nombre d'actions qu'ils détiendraient respectivement. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouverait l'intégralité des droits de vote attachés aux actions qu'ils détiendrait, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détiendrait, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le troisième jour ouvré précédent cette assemblée générale.

b) Déclaration et franchissement de seuils

Sans préjudice des dispositions de l'article L.233-7 du Code de Commerce, toute personne qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L.233-7, au moins 0,5% des droits de vote de la Société serait tenue, dans les quatre (4) jours de négociation de l'inscription en compte des actions lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

Cette déclaration devrait être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5% serait franchi.

Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pourraient être privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

5 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE DIMINUTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ET AFFECTATION A UN COMPTE DE RESERVES, SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES (HUITIEME RESOLUTION)

Sous réserve de réalisation effective de l'augmentation de capital et des modifications statutaires décrites ci-dessus, il vous est proposé de décider une réduction de son capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 1.182.031,20 €, réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant correspondant à un compte « autres réserves ».

Le capital social de la Société d'un montant de 1.407.180 € (à l'issue de l'augmentation de capital décrite ci-dessus) serait ainsi ramené à 225.148,80 € par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital de la Société qui serait ainsi réduite de 5 € à 0,80 €.

Cette réduction de capital serait également soumise à l'absence d'opposition des créanciers sociaux formée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, ou en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers, sous réserve qu'il ait été statué en première instance sur cette ou ces oppositions.

La somme de 1.182.031,20 €, correspondant au montant de la réduction de capital, serait affectée intégralement au compte « autres réserves » sur lequel porteront les droits de l'ensemble des actionnaires de la Société et qui pourrait recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, la réduction de capital pourrait être réalisée (i) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris (le **Tribunal**) de cette résolution, si aucun créancier ni le représentant de la masse des obligataires ne fait opposition, ou (ii) après que le Tribunal ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (iii) après exécution de la décision du Tribunal, si de telles oppositions sont formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances.

Il vous sera, enfin, proposé de déléguer tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation, y compris celui de surseoir à la réalisation de la réduction du capital notamment en cas d'opposition des créanciers, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité requises afin d'informer les créanciers de leurs droits ;
- réaliser la réduction du capital social susvisée ;
- constater le caractère définitif de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions en résultant ;
- procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et la réalisation définitive de la réduction du capital.

6 AUTORISATION D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET DE REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (QUINZIEME ET NEUVIEME RESOLUTIONS)

6.1 Autorisation d'un programme de rachat d'actions (quinzième résolution)

Il vous sera proposé d'autoriser la Gérance, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à opérer sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminerait, dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 246-6 du Règlement général de l'autorité des marchés financiers (AMF) et du Règlement Européen n°2273/2003.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues par la loi et les autorités de marché et aux époques que la Gérance ou la personne agissant sur la délégation de la Gérance appréciera,
- de permettre (i) la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société et (ii) la réalisation de toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que la Gérance ou la personne agissant sur la délégation de la Gérance appréciera,
- ou de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social, sous condition suspensive de l'adoption par la présente Assemblée de la neuvième résolution décrite ci-dessous.

La présente autorisation permettrait également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourraient être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), par le recours à des contrats financiers (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que la Gérance apprécierait, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces opérations pourraient intervenir à tout moment.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), sous réserve du respect des dispositions du Règlement Européen n°2273/2003 et étant précisé que (i) un montant maximum de 5% des actions composant le capital de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport et que (ii), conformément aux dispositions de l'article L.225-9 alinéa 2 du Code de commerce, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et
- le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait pas 10% des actions composant le capital de la Société.

Le prix maximum d'achat serait fixé à vingt-cinq euros (25 €) par action. La Gérance pourrait toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. Le montant maximal de l'opération serait fixé à sept cent trois mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (703.590 €).

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 Autorisation à consentir à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues de la Société (neuvième résolution)

Il vous sera également proposé d'autoriser la Gérance, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle déterminerait, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à l'assemblée générale mixte.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

7 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (DIXIEME, ONZIEME ET DOUZIEME RESOLUTIONS)

En conséquence de la transformation de la Société, il vous sera proposé de nommer en qualité de membres du conseil de surveillance : Monsieur Emil Veldboer, Monsieur Adriano Segantini et Madame Françoise de Geuser pour une durée de trois années qui prendrait fin à l'issue de la réunion de

l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les informations relatives aux candidatures de Monsieur Emil Veldboer, Monsieur Adriano Segantini et Madame Françoise de Geuser (références professionnelles, activités professionnelles antérieures, etc.) sont disponibles sur le site internet de la Société (www.compagnie-marocaine.fr).

8 NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN NOUVEAU CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT (TREIZIEME ET QUATORZIEME RESOLUTIONS)

Il vous sera enfin proposé de nommer un troisième co-commissaire aux comptes titulaire et un troisième co-commissaire aux comptes suppléant comme suit :

Co-commissaire aux comptes titulaire :

PricewaterhouseCoopers Audit

63 Rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine

Monsieur Philippe Vincent

Co-commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Christophe Georghiou

Annexe 1

Incidence théorique de l'augmentation de capital réservée sur la valeur du cours de bourse

S'agissant de l'incidence théorique de l'augmentation de capital réservée à personne dénommée (proposée dans le cadre des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions) sur la valeur boursière actuelle de l'action, compte tenu :

- du prix de souscription des actions nouvelles fixé à 18,30 € ;
- de la moyenne des vingt séances de bourse de l'action Compagnie Marocaine précédant le jour de la fixation du prix qui s'élève à 15,15 € (calculée comme la moyenne des 20 séances de bourse de l'action Compagnie Marocaine (premiers cours cotés) incluses jusqu'au 22 janvier 2016) ;
- la valeur théorique de l'action Compagnie Marocaine ressort à 15,15 €.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

Incidence théorique de l'augmentation de capital réservée sur la quote-part des capitaux propres par action

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sociaux de Compagnie Marocaine serait la suivante (calculée sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2015 et d'un nombre de 224.000 actions composant le capital de la Société antérieurement à la réalisation de l'opération) :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)
	Base non diluée
Avant émission des actions nouvelles	9,94 €
Après émission des 57.436 actions nouvelles	8,93 €

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de Compagnie Marocaine préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
	Base non diluée
Avant émission des actions nouvelles	1%
Après émission des 57.436 actions nouvelles	0,80%

Incidence sur la répartition du capital après l'augmentation de capital réservée

Répartition du capital après l'augmentation de capital réservée

Actionnaires	Actions / DDV	%
R.L.C	209.235	74,34%
R.L.C. Services	57.436	20,41%
Public	14.765	5,25%
Total	281.436	100%